

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation

NOR : TSSA2522473A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 133-6 et L. 214-1-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 2324-18 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 122-5 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 juillet 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – I. – Le dossier de demande d'avis de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant mentionné à l'article R. 2324-21 du code de la santé publique comporte le formulaire CERFA n° 17579*01 figurant à l'annexe 1 du présent arrêté ainsi que les pièces justificatives mentionnées dans le même formulaire.

II. – L'avis favorable délivré par l'autorité organisatrice indique :

1° La dénomination du demandeur ;

2° Si la gestion de l'établissement ou du service est réalisée dans le cadre d'une délégation de service public ou d'un marché public et le cas échéant l'identification de l'autorité publique contractante ;

3° L'adresse ou le lieu d'implantation envisagé de l'établissement ou du service ;

4° Le type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17 du même code ;

5° La capacité d'accueil et la catégorie d'établissement ou du service projeté selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du même code ;

6° Les caractéristiques du projet d'accueil, s'agissant de la modalité de tarification des familles envisagée, les âges limites des enfants pouvant être accueillis et les jours et horaires d'ouverture.

Art. 2. – I. – Le dossier de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de renouvellement de l'autorisation, de modification ou de changement de gestionnaire de l'établissement ou du service d'accueil de jeunes enfants, mentionné aux articles R. 2324-18, R. 2324-20-2, R. 2324-24-1 et R. 2324-24-2 du code de la santé publique, comporte le formulaire CERFA n° 17580*01 figurant à l'annexe 2 et les pièces justificatives dont la liste est mentionnée dans ce formulaire.

II. – Le dossier d'ouverture mentionné à l'article R. 2324-19 du même code comporte le bordereau CERFA n° 17581*01 figurant à l'annexe 3 et les pièces justificatives dont la liste est mentionnée dans ce bordereau.

Art. 3. – Les formulaires mentionnés dans le présent arrêté peuvent être obtenus sur les sites <http://www.service-public.fr> et <https://solidarites.gouv.fr>

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2025.

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe de service,

adjointe au directeur général de la cohésion sociale,

A. LAPRAY

ANNEXES

ANNEXE 1



Cerfa n°17579*01

Formulaire de demande d'avis de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, préalable à la demande d'autorisation de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service d'accueil du jeune enfant

Le formulaire est émis par le ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles.

1. Veuillez renseigner les informations suivantes

La demande concerne un projet de :

(Notice d'information en annexe)

- création d'établissement ou service d'accueil du jeune enfant
- extension d'établissement ou service d'accueil du jeune enfant
- transformation d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants

I. Le porteur de projet

Dénomination :

Forme juridique du porteur de projet :

- Personne morale de droit privé Personne physique

Statut juridique :

Cordonnées :

Adresse :

Complément :

Code postal :

Commune :

N° de téléphone :

Adresse électronique :

Le représentant du demandeur :

Nom : Prénom : Qualité :

II. Le projet

1 - Emplacement du projet de création, d'extension ou de transformation :

Adresse ou lieu : Code postal : Commune :

2 - Caractéristiques de l'établissement ou du service projeté :

Type d'établissement ou de service (plusieurs réponses possibles) : Crèche collective Crèche familiale Jardin d'enfant (uniquement pour une demande d'extension ou de transformation)**Type d'accueil** (plusieurs réponses possibles) : accueil régulier accueil occasionnel**Catégorie d'établissement ou de service :** Micro-crèche (capacité d'accueil inférieure ou égale à 12 places) Petite crèche (capacité d'accueil comprise entre 13 et 24 places) Crèche (capacité d'accueil comprise entre 25 et 39 places) Grande crèche (capacité d'accueil comprise entre 40 et 59 places) Très grande crèche (capacité d'accueil supérieure ou égale à 60 places) Petite crèche familiale (capacité d'accueil inférieure à 30 places) Crèche familiale (capacité d'accueil comprise entre 30 et 59 places) Grande crèche familiale (capacité d'accueil comprise entre 60 et 89 places) Très grande crèche familiale (capacité d'accueil supérieure ou égale à 90 places)

3 - Capacité d'accueil :

 Pour un projet de création : places En cas de changement de capacité, de : places à places

4 - Amplitude d'ouverture :

Nombre de semaines d'accueil/an :**Horaires d'ouverture**

Lundi	
Mardi	
Mercredi	
Jeudi	
Vendredi	
Samedi	
Dimanche	

5 - Âges limites des enfants à accueillir :

6 - Modalités de tarification des familles :

- Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales
- Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)
- Autre

7 - Modalités d'inscription et conditions d'admission des enfants :

Veillez préciser les modalités d'inscription et conditions d'admission des enfants et indiquer si le projet prévoit de proposer des places d'accueil à des entreprises et employeurs réservataires et dans quelle proportion.

8 – Commentaire ou projet spécifique (facultatif) de la part du demandeur :

2. Veuillez joindre les pièces justificatives suivantes

En cas d'omission, le dossier sera considéré comme incomplet.

A - Une étude des besoins du territoire d'implantation de l'établissement ou du service, en particulier au regard des documents définissant au niveau communal, intercommunal ou départemental les perspectives de développement des établissements ou services d'accueil de jeunes enfants, notamment les schémas prévus aux articles L. 214-2 et L. 214-5 du code de l'action sociale et des familles.

B - Le projet d'établissement ou de service prévu à l'article R. 2324-29 du code de la santé publique ou le projet de ce document s'il n'est pas encore finalisé, comportant au moins le projet d'accueil et le projet social et de développement durable.

3. Veuillez certifier sur l'honneur

Je soussigné (e).....
né(e) leà

Certifie sur l'honneur que les informations fournies dans ce formulaire, relatives à la demande d'avis de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, préalablement à la demande d'autorisation du président du conseil départemental, sont exactes.

A
Le

Signature :

NOTICE D'INFORMATION

Vous avez un projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service d'accueil du jeune enfant de droit privé.

Le projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans fait l'objet, préalablement à la demande d'autorisation du président du conseil départemental, d'un avis favorable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente au titre du 3° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles.

La demande d'avis préalable est à déposer auprès de la commune d'implantation, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par tout autre moyen écrit, le cas échéant électronique, permettant de justifier la date de dépôt.

Si la commune n'exerce pas la compétence de planification mentionnée au 3° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles et qu'elle n'a pas transféré à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, elle notifie au demandeur qu'aucun avis favorable n'est requis pour sa demande. Si la commune a transféré cette même compétence à un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, elle lui transmet la demande d'avis pour qu'il statue sur celle-ci. Elle en informe le demandeur.

La demande d'avis est réputée complète dès sa réception sauf si, dans le délai d'un mois, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant notifie au demandeur une liste de pièces ou d'informations manquantes. A réception de ces pièces ou informations, l'autorité organisatrice notifie au demandeur l'accusé de réception du dossier complet. En l'absence de réception des pièces et des informations manquantes dans un délai d'un mois à compter de la réception de la liste par le demandeur, la demande d'avis est réputée caduque.

A compter de la date à laquelle le dossier est complet, l'autorité organisatrice dispose d'un délai de quatre mois pour rendre son avis. Celui-ci est rendu sur la base du recensement des besoins et de l'offre d'accueil des enfants âgés de moins de 3 ans. L'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable.

L'avis favorable de l'autorité organisatrice est délivré pour une durée de 24 mois. Cet avis (ou le justificatif d'envoi de la demande, daté d'au moins quatre mois) constitue une pièce justificative du dossier de demande d'autorisation de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service d'accueil du jeune enfant, conformément à l'article L2324-1 du code de la santé publique.

La création, l'extension ou la transformation des établissements et services d'accueil du jeune enfant privés sans autorisation du président du conseil départemental est punie de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. Les personnes physiques coupables de l'infraction mentionnée précédemment encourent les peines complémentaires suivantes : l'interdiction, temporaire ou définitive, de diriger tout établissement ou service mentionnés à l'article L. 2324-1, et la fermeture, temporaire ou définitive, des établissements ou services.

ANNEXE 2



Cerfa n° 17580*01

Formulaire de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification d'un établissement ou d'un service d'accueil du jeune enfant, et de demande de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation

Le formulaire est émis par le ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles.

La demande concerne un projet de (un seul choix possible) :

(Notice d'information en annexe)

<input type="checkbox"/> Création	
<input type="checkbox"/> Extension (<i>augmentation de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement</i>)	
<input type="checkbox"/> Transformation : (<i>plusieurs choix possibles</i>)	
<input type="checkbox"/> Changement d'adresse	<input type="checkbox"/> Changement de type d'établissement ou de service
<input type="checkbox"/> Augmentation de capacité d'accueil entraînant un changement de catégorie	<input type="checkbox"/> Diminution de capacité d'accueil entraînant un changement de catégorie
<input type="checkbox"/> Changement de modalité de tarification aux familles	
<input type="checkbox"/> Modification : (<i>plusieurs choix possibles</i>)	
<input type="checkbox"/> Changement de superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants	<input type="checkbox"/> Diminution de capacité sans changement de catégorie d'établissement
<input type="checkbox"/> Changement dans l'exercice des fonctions de direction (1 ou 2 établissements)	<input type="checkbox"/> Changement de qualification du directeur ou responsable technique
<input type="checkbox"/> Changement de composition d'équipe	<input type="checkbox"/> Changement de la règle d'encadrement des enfants
<input type="checkbox"/> Changement d'âges limites des enfants accueillis	<input type="checkbox"/> Changement de jours et horaires d'ouverture

<input type="checkbox"/> Changement de gestion (parentale)	<input type="checkbox"/> Changement du régime d'ouverture (saisonnier ou ponctuel)
<input type="checkbox"/> Renouvellement	
<input type="checkbox"/> Modification du titulaire de l'autorisation	

I. Le porteur de projet ou le gestionnaire

A - Identification du porteur de projet ou du gestionnaire :

Dénomination :

Forme juridique du porteur de projet :

Personne morale de droit public Personne morale de droit privé Personne physique

Statut juridique :

Numéro unique d'identification (n° SIREN) :

Adresse électronique :

Représentant du gestionnaire ou du porteur de projet :

Nom :

Prénom :

Qualité :

Adresse :

Complément :

Code postal : Commune :

B - Identification de l'établissement ou du service :

Dénomination :

N°SIRET de l'établissement ou du service s'il est déjà autorisé :

C - Coordonnées de l'établissement ou service :

Adresse :

Complément :

Code postal : Commune :

Pour les établissements ou services existants :

Numéro de téléphone de l'établissement :

Autre numéro de téléphone permettant aux autorités de joindre la direction et l'équipe en cas d'alerte ou d'urgence :

Adresse électronique :

Le cas échéant, l'autorité contractante si la gestion intervient dans le cadre d'une délégation de service public ou d'un marché public :

D - Indication de la densité de population du territoire d'implantation :

Elle est définie au jour de la demande et précisée dans le référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage. (Source : Observatoire des territoires - ANCT - Indicateurs : cartes, données et graphiques (observatoire-des-territoires.gouv.fr))

Habitants/ km²

E - Caractéristiques de l'établissement ou du service projeté :

Type d'établissement ou de service (plusieurs réponses possibles) :

- Crèche collective Jardin d'enfant (uniquement en situation d'extension ou de transformation)
- Crèche familiale

Type d'accueil (plusieurs réponses possibles) :

- accueil régulier accueil occasionnel

Catégorie d'établissement ou de service :

- Micro-crèche (capacité d'accueil inférieure ou égale à 12 places) Petite crèche familiale (capacité d'accueil inférieure à 30 places)
- Petite crèche (capacité d'accueil comprise entre 13 et 24 places) Crèche familiale (capacité d'accueil comprise entre 30 et 59 places)
- Crèche (capacité d'accueil comprise entre 25 et 39 places) Grande crèche familiale (capacité d'accueil comprise entre 60 et 89 places)
- Grande crèche (capacité d'accueil comprise entre 40 et 59 places) Très grande crèche familiale (capacité d'accueil supérieure ou égale à 90 places)
- Très grande crèche (capacité d'accueil supérieure ou égale à 60 places)

F - Capacité d'accueil :

- Pour un projet de création : places
- En cas de changement de capacité, de : places à places

G - Composition de l'équipe pluridisciplinaire envisagée :

La composition de l'équipe pluridisciplinaire à renseigner correspond au contenu du projet d'accueil mentionné à l'article qui R. 2324-29 du code de la santé publique qui intègre une « description des compétences professionnelles mobilisées, exprimées par qualification, fonction et en équivalents temps plein »

Fonction de direction :

(Article R2324-34 du CSP)

Qualification :

Nombre d'équivalent temps plein envisagé :

Fonction de direction adjointe (obligatoire > 59 places) :

(Article R2324-35 du CSP)

Qualification :

Nombre d'équivalent temps plein envisagé :

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants : (article R2324-42 du CSP)

	Nombre d'ETP envisagé :	Profils professionnels envisagés :
<i>Professionnels dont le diplôme est cité au 1° de l'article R2324-42 du code de la santé publique</i>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Sous total 1 =	<input type="text"/>
<i>Professionnels dont la qualification et/ou l'expérience sont précisées au 2° de l'article R. 2324-42 du code de la santé publique</i>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Sous total 2 =	<input type="text"/>
Total :	Sous total 1 + Sous total 2 =	<input type="text"/>

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie :

Nombre d'ETP envisagé :

Recours à un référent santé et accueil inclusif (RSAI) : (articles R2324-39 et R2324-46-2 du CSP)

Nombre d'heures annuelles :

Séances d'analyse de pratiques professionnelles : (article R2324-37 du CSP)

Nombre d'heures annuelles :

H - Règle d'encadrement des enfants retenue dans le règlement de fonctionnement : *(article R2324-46-4 du CSP)*

- 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent
- 1 professionnel pour 6 enfants

I - Modalité de tarification des familles :

- Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales
- Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)
- Autre, à préciser :

J - Ages limites des enfants pouvant être accueillis :

K - Amplitude d'ouverture :

Date envisagée pour l'ouverture ou la mise en œuvre du projet :

Nombre de semaines d'accueil/an :

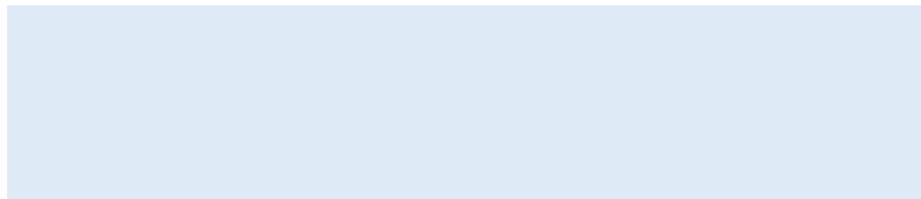
Horaires d'ouverture :

Lundi	<input type="text"/>
Mardi	<input type="text"/>
Mercredi	<input type="text"/>
Jeudi	<input type="text"/>
Vendredi	<input type="text"/>
Samedi	<input type="text"/>
Dimanche	<input type="text"/>

L - Observations éventuelles du demandeur :

Veillez préciser si :

- *il s'agit d'une crèche à gestion parentale.*
- *il y a lieu de prévoir une modulation de la capacité à certaines périodes de l'année.*
- *il s'agit d'un accueil saisonnier ou ponctuel.*



Pièces justificatives à transmettre selon le type de demande		
N°	Pièce justificative	Type de demande
1	Un justificatif du statut de l'organisme gestionnaire pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé	Création Modification du titulaire de l'autorisation
2	Une déclaration sur l'honneur attestant que le gestionnaire ne fait pas l'objet d'une mesure d'interdiction de gérer tout nouvel établissement ou service d'accueil du jeune enfant mentionnée au III de l'article L. 2324-3 du code de la santé publique (CSP)	Création Renouvellement Modification du titulaire de l'autorisation
3	Le cas échéant, la liste des établissements ou services d'accueil dont le demandeur est gestionnaire, faisant l'objet d'une mesure de suspension, ou de cessation de tout ou partie des activités, ou de fermeture immédiate à titre provisoire, mentionnée au VI de l'article L. 2324-3 du CSP et la copie de la décision administrative	Création, Renouvellement Modification du titulaire de l'autorisation
4	Le plan des locaux projetés précisant : <ul style="list-style-type: none"> • La superficie et la destination des pièces ; • L'indication de la surface totale des espaces intérieurs d'accueil des enfants • L'indication de la surface totale des espaces extérieurs d'accueil des enfants 	Création Extension Transformation Modification Renouvellement Modification du titulaire de l'autorisation
5	Le projet d'établissement ou de service prévu à l'article R. 2324-29 du CSP et le règlement de fonctionnement prévu à l'article R. 2324-30 du même code, ou lors de la demande d'autorisation de création, les projets de ces documents s'ils n'ont pas encore été finalisés, comprenant au moins le projet d'accueil et le projet social et de développement durable du projet d'établissement	Création, Extension, Transformation Modification Modification du titulaire de l'autorisation
6	Pour les établissements ou services gérés par une personne de droit privé, l'avis favorable de l'autorité organisatrice prévu à l'article R. 2324-22 du CSP, ou, en l'absence d'avis, la copie de l'accusé de réception portant demande d'avis préalable à la commune d'implantation daté de plus de 4 mois	Création Extension Transformation

N°	Pièce justificative	Type de demande
7	Le cas échéant, un justificatif mentionnant l'autorité contractante si la gestion intervient dans le cadre d'une délégation de service public ou d'un marché public	Création Modification du titulaire de l'autorisation
8	Une attestation sur l'honneur du gestionnaire précisant qu'il ne fait pas l'objet d'une condamnation pénale, d'une sanction civile ou administrative de nature à interdire de gérer, administrer, diriger ou contrôler une personne morale, ou d'exercer une activité commerciale, et qu'il a procédé au contrôle des attestations d'honorabilité mentionnées au II de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.	Création, Extension, Transformation Modification Renouvellement Modification du titulaire de l'autorisation
9	La copie du dernier procès-verbal de visite de la commission sécurité pour les établissements recevant du public qui ne relèvent pas de la 5ème catégorie	Renouvellement
10	Un document précisant une adresse électronique ainsi que deux numéros de téléphone permettant aux autorités de joindre la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en cas d'alerte ou d'urgence.	Modification du titulaire de l'autorisation
11	L'organigramme nominatif de l'établissement ou du service, exprimé par fonction et qualification en ETP	Modification Renouvellement Modification du titulaire de l'autorisation
	<p>Pour information, veuillez transmettre au plus tard 15 jours avant l'ouverture au public ou la mise en œuvre de l'extension ou de la transformation de l'établissement ou du service, un dossier d'ouverture ou de mise en œuvre comprenant les pièces justificatives suivantes :</p> <p><i>Ces pièces sont à transmettre au moyen du bordereau n° CERFA 17581*01</i></p>	
12	Une copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitation ou, selon la catégorie de l'établissement recevant du public, le document de conformité prévu au deuxième alinéa de l'article L. 164-2 du même code	Création, Extension, Transformation
13	Le cas échéant, une copie de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure	Création
14	Un document précisant une adresse électronique ainsi que deux numéros de téléphone permettant aux autorités de joindre la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en cas d'alerte ou d'urgence.	Création

N°	Pièce justificative	Type de demande
15	L'organigramme nominatif de l'établissement ou du service, exprimé par fonction et qualification en ETP	Création, Extension, Transformation

Attestation sur l'honneur

Je soussigné (e).....
 Né (e) leà

Certifie sur l'honneur que les informations fournies dans ce formulaire, relatives à la demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification d'un établissement ou service d'accueil du jeune enfant, ou de renouvellement ou de modification du titulaire de l'autorisation d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sont exactes.

Pour plus de renseignements sur vos droits, consultez le site cnil.fr.

A
 Le :

Signature :

NOTICE D'INFORMATION

1. Votre demande concerne une demande d'autorisation, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service d'accueil du jeune enfant

Le projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service fait l'objet d'une autorisation du président du conseil départemental délivrée pour les établissements ou services de droit privé, après avis favorable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente au titre du 3° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles.

L'extension concerne tout changement portant sur l'augmentation de la capacité d'accueil mentionnée dans l'autorisation, sans changement de catégorie, selon les dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48 du code de la santé publique.

La transformation concerne :

- Tout changement portant sur l'adresse, le type ou la catégorie d'établissement ou de service, ou bien encore la modalité de tarification aux familles ;
- Toute diminution de la capacité d'accueil mentionnée dans l'autorisation, qui entraîne un changement de catégorie selon les dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48 du code de la santé publique.

La demande d'autorisation de création, d'extension ou de transformation est faite au moyen du présent formulaire.

La demande autorisation est déposée auprès du président du conseil départemental du département dans lequel est implanté l'établissement ou le service d'accueil de jeunes enfants pour lequel l'autorisation est demandée.

La demande est réputée complète dès sa réception sauf si, dans le délai d'un mois à compter de sa réception, le président du conseil départemental a communiqué au demandeur la liste des pièces ou des informations manquantes par tout moyen donnant date certaine à sa réception. A réception de ces pièces ou informations, le président du conseil départemental notifie au demandeur un accusé de réception du dossier complet, par tout moyen donnant date certaine à sa réception.

En l'absence de réception des pièces et des informations manquantes dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la liste par demandeur, la demande est réputée caduque.

Le président du conseil départemental dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date à laquelle le dossier est complet, pour notifier sa décision d'accorder ou de refuser l'autorisation. L'absence de réponse dans ce délai vaut autorisation.

Au cours de ce délai, le président du conseil départemental peut solliciter l'avis du directeur de l'organisme responsable des prestations familiales.

Au plus tard quinze jours avant l'ouverture au public, ou la mise en œuvre de l'extension ou de la transformation de l'établissement ou du service, le gestionnaire transmet au président du conseil départemental un dossier d'ouverture présentant les conditions d'accueil qui seront assurées le jour de l'ouverture au public ou de la mise en œuvre de l'extension ou de la transformation.

Au vu des éléments présentés, le président du conseil départemental peut abaisser la capacité d'accueil projetée.

Le président du conseil départemental contrôle l'application du code de la santé publique et vérifie que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement des établissements ou des services d'accueil de jeunes enfants ne présentent pas de risques

susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

L'autorisation de création, d'extension ou de transformation est accordée pour une durée de 15 ans.

La création, l'extension ou la transformation des établissements et services privés sans autorisation du président du conseil départemental est punie de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. Les personnes physiques coupables de l'infraction mentionnée précédemment encourent les peines complémentaires suivantes : l'interdiction, temporaire ou définitive, de diriger tout établissement ou service mentionnés à l'article L. 2324-1, et la fermeture, temporaire ou définitive, des établissements ou services.

2. Votre demande concerne une modification de l'autorisation d'un établissement ou d'un service d'accueil de jeunes enfants.

Une modification de l'autorisation fait l'objet d'une information du président du conseil départemental au moyen du présent formulaire dans les cas suivants :

- Tout changement portant exclusivement sur un ou plusieurs des éléments suivants mentionnés dans l'autorisation : âges limites des enfants pouvant être accueillis, jours et horaires d'ouverture, qualification requise pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service, direction simultanée de deux établissements, règle d'encadrement des enfants, établissement saisonnier ou ponctuel, établissement à gestion parentale, composition de l'équipe pluridisciplinaire et organigramme prévus par le projet d'accueil ;
- Toute diminution de la capacité sans changement de catégorie, selon les dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48 du code de la santé publique.

Le projet de modification ne fait pas l'objet d'une demande d'avis préalable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente au titre du 3° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles.

Les modifications font l'objet d'une information du président du conseil départemental par tout moyen permettant d'en justifier la date de réception, accompagnées des pièces justificatives.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information complète, le président du conseil départemental peut, si le changement affectant l'établissement ou le service ou ses conditions d'accueil n'entre pas dans les cas de modifications prévues, ou s'il est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis, refuser la modification par une décision motivée et requérir, le cas échéant, du gestionnaire de l'établissement ou du service le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

Si le président du conseil départemental n'oppose pas de refus, il notifie une modification de l'autorisation.

3. Votre demande concerne le renouvellement de l'autorisation d'un établissement ou d'un service d'accueil de jeunes enfants.

Dans un délai compris entre vingt-quatre et douze mois précédant la date d'échéance de l'autorisation, le président du conseil départemental informe par écrit le titulaire de cette date d'échéance et des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement.

La demande de renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'un avis favorable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente au titre du 3° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles.

La demande de renouvellement de l'autorisation doit être présentée au président du conseil départemental au plus tard neuf mois avant sa date d'échéance. La demande de renouvellement est réalisée au moyen du présent formulaire.

La demande de renouvellement est complète dès sa réception sauf si, dans le délai d'un mois à compter de sa réception, le président du conseil départemental a communiqué au demandeur la liste des pièces ou des informations manquantes par tout moyen donnant date certaine à sa réception.

A réception de ces pièces ou informations, le président du conseil départemental notifie au demandeur un accusé de réception du dossier complet, par tout moyen donnant date certaine à sa réception.

En l'absence de réception des pièces et des informations manquantes dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la liste par le demandeur, la demande est réputée caduque.

Le président du conseil départemental dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date de réception du dossier complet, pour notifier sa décision d'accorder ou de refuser le renouvellement de l'autorisation.

Le président du conseil départemental contrôle l'application du code de l'action sociale et des familles et le code de la santé publique et vérifie que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement des établissements ou des services d'accueil de jeunes enfants ne présentent pas de risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une durée de 15 ans, à compter de la date d'échéance de l'autorisation en cours.

4. Votre demande concerne la modification du titulaire de l'autorisation de création d'un établissement ou d'un service d'accueil de jeunes enfants.

La modification du titulaire de l'autorisation concerne un établissement ou un service d'accueil déjà autorisé.

La modification du titulaire ne fait pas l'objet d'une demande d'avis préalable de l'autorité organisatrice d'accueil du jeune enfant

Préalablement à tout changement d'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service, l'organisme cessionnaire adresse une demande de modification du titulaire de l'autorisation au président du conseil départemental, par tout moyen permettant d'en justifier la date de réception.

La demande de modification du titulaire de l'autorisation est réalisée au moyen du présent formulaire.

La demande est réputée complète dès sa réception sauf si, dans un délai d'un mois, le président du conseil départemental notifie au demandeur une liste de pièces ou d'informations manquantes. A réception de ces pièces ou informations, le président du conseil départemental en notifie au demandeur l'accusé de réception. En l'absence de réception des pièces ou des informations manquantes dans un délai d'un mois à compter de la réception de la liste par le demandeur, la demande est réputée caduque.

La modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement ou du service respectant l'autorisation en vigueur.

L'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une demande complète vaut accord.

Si le projet de cession comporte une transformation ou une extension, le président du conseil départemental informe par écrit l'organisme gestionnaire de ses obligations.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une demande complète, le président du conseil départemental peut, si le cessionnaire n'apporte pas les garanties d'une gestion de l'établissement ou du service respectant l'autorisation de création, refuser la modification du titulaire de l'autorisation par une décision motivée.

Le président du conseil départemental notifie sans délai la modification du titulaire de l'autorisation.

ANNEXE 3



Cerfa n° 17581*01

Bordereau d'envoi des pièces n° 12 à 15 du formulaire de demande d'autorisation de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service d'accueil du jeune enfant

Dénomination de
l'établissement ou du
service :

Coordonnées de l'établissement :

Adresse :

Complément :

Code postal :

Commune :

Type d'établissement :

Catégorie d'établissement :

Dénomination du porteur de
projet ou du gestionnaire :

Le représentant du demandeur :

Nom :

Prénom :

Qualité :

Adresse électronique :

N° de téléphone :

Commentaire du gestionnaire
(facultatif) :

Les pièces sont liées à la demande suivante :

L'autorisation de création d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants.

- L'autorisation d'extension d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants déjà autorisé (selon l'article R. 2324-24 du code de la santé publique)
- L'autorisation de transformation d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants déjà autorisé (selon l'article R. 2324-24 du code de la santé publique)
- Autre, à préciser :

Liste des pièces transmises en annexe :

Pièces justificatives à transmettre selon le type de demande		
N°	Pièce justificative	Type de demande
12	Une copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitation ou, selon la catégorie de l'établissement recevant du public, le document de conformité prévu au deuxième alinéa de l'article L. 164-2 du même code	Création, Extension, Transformation
13	Le cas échéant, une copie de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure	Création
14	Un document précisant une adresse électronique ainsi que deux numéros de téléphone permettant aux autorités de joindre la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en cas d'alerte ou d'urgence.	Création,
15	L'organigramme nominatif de l'établissement ou du service, exprimé par fonction et qualification en ETP	Création, Extension, Transformation

Nom et prénom du représentant du gestionnaire :

Fait à :

Le :

Signature :